



Aubagne, le 16 mai 2016

Lettre simple

N/Réf. : ChC/SV- 0516/076

Objet : Convocation Assemblée Générale Annuelle TechnoFirst

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale annuelle de notre Société qui se tiendra **le mardi 21 juin 2016 à 14 heures**, au siège social de TechnoFirst, 48 avenue des Templiers - Parc d'Activités de Napoléon – 13676 AUBAGNE CEDEX, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes aux augmentations de capital décidées dans le cadre d'une délégation de compétence consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

2. Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Mise en conformité de l'article 28 des statuts avec l'article R 225-86 du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Acoustique Active

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou partenaire pacsé ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, il sera tenu compte du transfert des titres et les votes exprimés à distance ou par procuration par l'actionnaire cédant seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86, al. 2 du Code de commerce.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents y annexés sont à la disposition des actionnaires au siège social ainsi que sur le site internet de la Société www.technofirst.com.

Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, parvenue à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (article R 225-75 du Code de Commerce).

A la condition que l'actionnaire le demande expressément et par écrit, le document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que les documents y annexés peuvent lui être adressés par la Société par la voie de communication électronique. En ce cas, l'actionnaire devra communiquer son adresse électronique et accuser réception de l'envoi par un message électronique adressé à la société.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'administration et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, et qui pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : « technof@technofirst.com » au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, chers actionnaires, l'expression de nos salutations distinguées.



**Christian CARME
Président Directeur Général**

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU
21 JUIN 2016**

1. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 445 914 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

Report à nouveau antérieur	3 702 913 euros
Résultat bénéficiaire de l'exercice	445 914 euros

AFFECTATION :

En réserve légale	8 891 euros
En compte Report à Nouveau créditeur	437 023 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 15 689 051 euros.

Ainsi, après affectation, les capitaux propres se présenteront ainsi :

↳ Capital social	3 469 785 €
↳ Prime d'émission	7 659 149 €
↳ Réserve légale	346 979 €
↳ Réserves statutaires	73 202 €
↳ Report à nouveau	4 139 936 €
Total des capitaux propres	15 689 051 €

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions suivantes conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui y sont mentionnées et qui ont été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration :

- cession d'un brevet relatif à la récupération d'énergie houlomotrice à l'usage de création de centrales électriques à énergie renouvelable par M. Christian CARME, au profit de la Société TechnoFirst au prix de un (1) euros,
- inscription au crédit du compte courant de Monsieur Christian CARME d'une somme de 50 000 euros transférée du compte de la SCI CARTEC suite à la cession d'une créance d'un même montant que détenait la SCI CARTEC à l'égard de la Société, entre la SCI CARTEC, cédante, et Monsieur Christian CARME.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé étant précisé que leurs actions sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le mandat de la société CABINET HENRI ROCHE, Société à responsabilité limitée, 12 rue Germain 69006 LYON (RCS LYON 428 902 506), Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIEME RESOLUTION

Le mandat de la société CLS CONSEILS, (anciennement SARL LIBLIN ET ASSOCIES) Société par actions simplifiée, 101 chemin vert 69760 LIMONEST (RCS LYON 343 468 211), Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

2. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à l'obligation de mettre l'article 28 des statuts en conformité avec l'article R 225-86 du code de commerce, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 28 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 28- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions adoptées ci-dessus.

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme au capital de 3 469 785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION
(ARTICLE R 225-76 ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE)

Assemblée générale ordinaire annuelle convoquée le 21 juin 2016 à 14 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes aux augmentations de capital décidées dans le cadre d'une délégation de compétence consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

2. Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Mise en conformité de l'article 28 des statuts avec l'article R 225-86 du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Identification du titulaire des titres :

Dénomination sociales / Nom et Prénom :

Forme juridique :

Capital :

Siège social / Domicile :

RCS :

Représentant légal :

1	Propriétaire	de _____ actions
1	Usufruitier (ère)	
1	Nu - Propriétaire	

(¹ Cochez la case correspondant à votre situation)

De la Société TechnoFirst, ainsi qu'il résulte d'une inscription unique des titres à son compte nominatif ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte.

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la Société, dûment complété, par voie électronique, à l'adresse ci-dessous rappelée, figurant sur l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire. Les votes par procuration et les formulaires de vote à distance transmis par voie électronique à l'adresse de la Société consacré aux assemblées peuvent valablement parvenir à celle-ci jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion (art. R 225-80 et art. R 225-77, al. 1 du Code de commerce).

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

L'adresse électronique de la Société à laquelle peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance est la suivante : « technof@TechnoFirst.com ».

1	(1)	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom (Dater et signer en bas sans remplir ni 2 ni 3)
---	-----	---

2	(1)	JE VOTE PAR CORRESPONDANCE (Une seule case doit-être cochée par résolution)
---	-----	---

1 ^{ère} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
3 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
4 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
5 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
7 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION

(Rayez les mentions inutiles)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)	
- Je donne procuration à pour voter en mon nom.	

3	(1)	JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE - Je donne pouvoir à : pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.
---	-----	--

Ne pas utiliser à la fois les parties 2 et 3.

¹ Cochez la case adéquate

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite ou par signature électronique, dans les conditions prévues à l'article R 225-77 du Code de commerce.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Pour qu'il en soit tenu compte, le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard :

- la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris, si le document est transmis par voie électronique (technof@TechnoFirst.com) ;
- trois jours ouvrés au moins avant la tenue de l'assemblée générale, si le document de vote unique est transmis par voie postale.

Fait à

Le

Signature (*)(**)

() Personne physique : Nom, prénoms, adresse, qualité.*

*(**) Personne morale : nom, prénoms et qualité du signataire représentant de la personne morale.*

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

• A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

1. soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (au milieu) ;
2. soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER «NON». De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter «NON».

3. soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

• Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

• Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

• **JUSTIFICATION DE VOTRE QUALITE DE DETENTEUR DE TITRES NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE NI AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL** (art. R 225-86 du Code de commerce) :

• Il est rappelé que le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession d'actions intervenant après réception par la Société du présent document unique de vote à distance et avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, les votes qui y sont exprimés seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86 al. 2 du Code de commerce.

• Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L 225-106 du Code de commerce :

I. - UN ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE, PAR SON CONJOINT OU PAR LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

IL PEUT EN OUTRE SE FAIRE REPRESENTER PAR TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX :

1° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ;

2° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION QUI SE SOUMET AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES VISANT A PROTEGER LES INVESTISSEURS CONTRE LES OPERATIONS D'INITIES, LES MANIPULATIONS DE COURS ET LA DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, FIGURANT SUR UNE LISTE ARRETEE PAR L'AUTORITE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR SON REGLEMENT GENERAL, ET QUE LES STATUTS LE PREVOIENT.

II. - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

III. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 du C. com. afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 du Code de commerce.

Toute clause contraire à ces dispositions est réputée non écrite.

POUR TOUTE PROCURATION D'UN ACTIONNAIRE SANS INDICATION DE MANDATAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EMET UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTOIRE, SELON LE CAS, ET UN VOTE DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE TOUS LES AUTRES PROJETS DE RESOLUTION. POUR EMETTRE TOUT AUTRE VOTE, L'ACTIONNAIRE DOIT FAIRE CHOIX D'UN MANDATAIRE QUI ACCEPTE DE VOTER DANS LE SENS INDIQUE PAR LE MANDANT.

Article L225-106-1 du Code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Article L225-106-2 du Code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L 225-107 du Code de commerce :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article R 225-77 al.2 du Code de commerce :

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un Intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DOCUMENTS ANNEXES

- 1. Texte des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration ;**
- 2. Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce, informant l'actionnaire qu'il peut, sous réserve que ses titres soient nominatifs, obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieure.**
- 3. Tableau faisant apparaître les résultats de la Société, au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis sa constitution, ou encore de chacun des exercices clos depuis l'absorption ;**
- 4. Exposé sommaire de la situation de la Société.**

**ANNEXE - DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R
225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e) _____

Demeurant _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de :

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3.469.785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 2 mai 2016.

Je souhaite que lesdits documents et renseignements me soient adressés à l'adresse électronique ou physique suivante :

NB : Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R225-81 et R225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Il est rappelé conformément aux dispositions de l'article R225-81 du Code de commerce que les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi desdits documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs pourront préciser, à cet effet, l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent que lesdits documents et renseignements leurs soient communiqués.

Fait à

Le

(Signature)

ANNEXE - TABLEAU DES RESULTATS DE CES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2011	2012	2013	2014	2015
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social.	2.756.055	2.371.413	3.110.708	3.380.873	3.469.785
b) Nombre d'actions émises.	2.756.055	2.371.413	3.110.708	3.380.873	3.469.785
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.	89.610				
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Chiffre d'affaires HT	4.323.161	5.042.910	4.431.200	5.072.946	5.236.801
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.	342.173	324.213	643.745	1.417.981	598.986
c) Impôts sur les bénéfices ¹ .	(236.893)	(583.557)	(614.423)	(654.889)	(502.517)
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.	122.285	493.114	714.097	439.845	445.914
e) Montant des bénéfices distribués.	0	0	0	0	0
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action :					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.	0,21	0,38	0,40	0,61	0,32
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.	0,04	0,20	0,23	0,13	0,13
c) Dividende versé à chaque action.	0	0	0	0	0
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés.	8	11	14	11	11
b) Montant de la masse salariale.	345.055	361.448	435.452	483.378	420.193
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres, etc.).	154.073	149.981	192.684	214.555	188.441

¹ Ce poste comprend l'impôt sur le bénéfice de l'exercice et le CIR au titre de l'exercice.

ANNEXE – EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

I. ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE – PROGRES – DIFFICULTES – PERSPECTIVES D'AVENIR

La Société TechnoFirst est spécialisée en contrôle du bruit et des vibrations. Elle développe des technologies appelées contrôle actif du bruit et des vibrations.

Le savoir-faire de la Société TechnoFirst et les technologies avancées qu'elle a développées, lui ont permis de mettre en œuvre une stratégie commerciale axée sur la réalisation d'études et de prototype en matière de contrôle du bruit et des vibrations pour ses clients d'une part, et sur le développement et la commercialisation de produits et de composants innovants et originaux, notamment dans le secteur des circuits aérauliques, des bulles de silence pour siège, des sèche-cheveux, des casques HIFI ou encore des fermetures et de menuiseries.

La Société TechnoFirst réalise actuellement 75 % de son chiffre d'affaires sur la vente d'études et de prototypes et 25 % sur la vente de produits.

1.1. Activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

Le savoir-faire et les compétences développés par la Société lui ont permis de poursuivre en 2015 une activité importante et très satisfaisante en matière de réalisation d'études et de prototype. La Société TechnoFirst a ainsi réalisé un chiffre d'affaires de 3 933 805 euros à ce titre.

La Société continue de bénéficier sur le marché des études et de la réalisation de prototype, d'un avantage concurrentiel important au regard de son avance technologique, de sa notoriété en matière de lutte contre le bruit et les vibrations, et de la possibilité pour ses clients de bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les travaux sous-traités.

La Société TechnoFirst a par ailleurs poursuivi ses investissements en matière de développement et de commercialisation de produits et de composants technologiques innovants.

Il convient ainsi de noter les développements marquants suivants :

- **Commercialisation et développement des casques HIFI et antibruit actif.**

L'année 2015 a été marquée par la présentation du nouveau casque LITE 2.0, qui est un casque HIFI avec réducteur de bruit actif. Ce casque a été présenté en avant-première au salon du Bourget et a reçu un accueil positif extrêmement satisfaisant. La production de ces casques HIFI a été lancée en fin 2015 et les ventes débiteront en 2016, le portefeuille de commande ayant déjà commencé en fin 2015.

En termes de positionnement commercial, ce casque qui sera commercialisé sous la marque TechnoFirst LITE 2.0, à destination des consommateurs particuliers, présente un niveau de performance similaire aux meilleures références sur le marché mais à un prix de vente deux fois inférieur.

La Société TechnoFirst a par ailleurs développé en 2015 un partenariat avec la société ALTEC LANSING, un des leaders mondiaux dans la fabrication d'enceintes et de composants apparentés, afin de commercialiser un casque antibruit haut de gamme, le Shadow 360°, comprenant des composant

développés par notre Société. Ce partenariat permettra à notre Société de profiter de la notoriété de la société ALTEC LANSING, de bénéficier de son réseau commercial, et de se positionner comme un acteur reconnu sur le marché des casques HIFI. Un prototype du Shadow 360° a été présenté au salon CES à Las Vegas en janvier 2016.

La société TechnoFirst a enfin continué de commercialiser avec succès les casques de protections auditives de la gamme NoiseMaster, destinés aux personnes travaillant dans des environnements très bruyants. Il convient de noter, à ce titre, que toutes les armées européennes sont équipées de la technologie antibruit TechnoFirst ainsi que certaines armées des pays du Moyen-Orient.

La Société a ainsi réalisé un chiffre d'affaires de 1 704 000 € sur la vente des casques de tous types en 2015, ce qui est supérieur aux objectifs. L'année 2015 est à retenir comme une année exceptionnelle pour la vente de casque, notamment grâce à l'offre militaire.

- **Développement du sèche-cheveux TechHair version légère.**

Il est apparu que le poids de la première version du sèche-cheveux TechHair (680 grammes) était un frein à sa commercialisation. La société TechnoFirst a en conséquence décidé de faire évoluer ce sèche-cheveux et a réussi, en modifiant certains composants intérieurs, à réduire son poids de 180 grammes pour le porter à 500 grammes.

Si cette décision a ralenti la vente des sèche-cheveux TechHair, le chiffre d'affaires généré par la vente des sèche-cheveux ayant baissé de 22 % (soit 262 000 € en 2015), cet investissement permettra de mieux répondre à la demande du marché et de faire repartir les ventes à la hausse.

Les essais comparatifs réalisés par L'OREAL en 2016 sur cette nouvelle version, dont les résultats sont détaillés ci-après, sont d'ailleurs extrêmement positifs et nous permettent d'être confiants pour l'avenir.

- **Difficultés relatives à la production des pots d'échappement.**

Notre Société a rencontré en 2015 des difficultés techniques relatives à la production du pot d'échappement dans le cadre du partenariat avec Porsche. Notre bureau d'étude reste en effet confronté à un verrou technologique qui bloque la production industrielle dudit pot d'échappement, ce qui fait que ce projet est à l'arrêt pour le moment.

Notre Société a toutefois réalisé en 2015 un chiffre d'affaires de 170 000 € pour la réalisation de prototypes de pot d'échappement utilisant la même technologie pour d'autres clients.

- **Développement de la technologie des fenêtres actives.**

Suite à un programme de recherche entamé en 2011, financé en partie par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), par la Société TechnoFirst et d'autres partenaires industriels, notre Société a présenté en avant-première, au salon BATIMAT en novembre 2015, trois solutions de fenêtres innovantes sous forme de prototypes, pour chacune desquelles un brevet international a été déposé en 2015.

Les investissements et le travail de notre Société ont convaincus, suite à cette présentation, la société allemande SCHÜCO, un des leaders mondiaux de la fenêtre, de prendre contact avec notre Société afin d'envisager la commercialisation de cette technologie.

- **Evolution des autres produits de la Société.**

La Société TechnoFirst a poursuivi en 2015 ses efforts de recherche et développement sur l'ensemble de produits et de ses compétences, et notamment sur les silencieux aérauliques ActA et ASCa, ou encore sur la bulle de réduction du bruit pour les sièges d'avion, pour lesquels la Société a présenté ses dernières innovations lors du salon au Bourget en 2015.

La Société TechnoFirst a travaillé sur une nouvelle génération de ces produits, afin de remplacer les premiers brevets qui se termineront bientôt. Cette stratégie devrait permettre à notre Société de reconquérir des années d'avances technologiques potentielles.

Au-delà du développement de ses produits et de ses recherches, la Société TechnoFirst a poursuivi son développement commercial lors de l'exercice 2015 en participant notamment à des salons importants :

- le salon de Hambourg, pour présenter, en collaboration avec ZODIAC, les solutions développées par la Société relatives aux sièges (vibration active) ;
- le salon du Bourget pour présenter les solutions aéronautiques proposées par la Société ;
- le salon BATIMAT pour présenter les prototypes de vitrages et de fenêtres actives développés par la Société.

Si la Société TechnoFirst a perdu en 2015 certains clients significatifs (les sociétés CATERPILLAR, EMD, AirborneAcoustic, SHARMA et TTCl), son activité a toutefois bénéficié de l'apport de nouveaux clients importants, tels que notamment les sociétés BE RELAX, ZODIAC, NewSilence, LoMAG, NISSAN ou encore COFIP.

Il convient par ailleurs de noter que l'année 2015 a été marquée par le licenciement de toute l'antenne Américaine, en raison d'un problème d'intégrité morale du CTO et de l'un de ses adjoints (soupçons de détournement d'actifs ...). Afin de pallier ce problème, il a été décidé de changer de stratégie en créant une filiale indépendante à Austin (Texas), avec une nouvelle direction qui serait pleinement responsable de ses agissements. Cette filiale aura la responsabilité de la commercialisation des produits et services de la Société aux Etats-Unis.

- **Transfert de la Société sur Alternext**

Il est enfin précisé que l'année 2015 a été marquée par le transfert des actions de la Société TechnoFirst du Marché Libre, sur lequel elle était cotée depuis le 13 août 2003, sur Alternext Paris, ce qui permettra à la Société d'accroître l'attractivité du titre et lui donner accès à de nouvelles sources de financement.

L'admission des titres de la Société est intervenue le 14 octobre 2015. Le code ISIN d'identification des titres TechnoFirst est FR0010006429, code Reuters : ALFS.PA, code Bloomberg : ALFST.FP.

Ce passage sur Alternext constitue une étape clé du plan stratégique de la Société qui vise à renforcer sa position en tant qu'acteur majeur de l'antibruit sur ses principaux marchés.

1.2. Activité des filiales

Nous vous rappelons que le tableau des filiales et participations est annexé au rapport de gestion.

Notre Société n'a actuellement qu'une seule société filiale, la société SAS TECHNOFIRST INDUSTRIES, qu'elle détient à 100 %.

Cette société n'a pas d'activité et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires sur l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La Société a déprécié les titres de la société SAS TECHNOFIRST INDUSTRIES et a provisionné le montant des créances détenues à l'égard de cette dernière, le tout pour un montant de 420 288 euros, comme conséquence de la défaillance de la société I.T.C SYSTEMS dont la société SAS TECHNOFIRST INDUSTRIES était associée jusqu'en 2014, et solde ainsi les conséquences négatives de cette opération.

1.3. Evènements importants survenus postérieurement à la date de la clôture de l'exercice écoulé jusqu'à la date du présent rapport

La Société TechnoFirst a malheureusement connu quatre désistements de commande depuis la clôture du dernier exercice, qui vont impacter son chiffre d'affaires du premier semestre 2016.

Les deux premiers désistements sont liés à des commandes relatives aux sièges anti-bruit actif utilisés dans les cabines « business » et première classe des avions de ligne. Le troisième désistement concerne le traitement de bruit et des vibrations des cabines d'avion de luxe. Le quatrième désistement résulte du report du projet CORAC décidé par le gouvernement.

Il est toutefois précisé que parmi ces quatre commandes, une seule est annulée. Toutes les autres sont différées pour la fin 2016.

Ces quatre désistements représentent une perte de chiffre d'affaires d'environ 1,2 Millions d'euros pour le premier semestre 2016.

Malgré ces désistements, la Société a toutefois bénéficié de l'apport de nouveaux clients importants depuis le début de l'année 2016, notamment les sociétés ALTEC LANSING, FINCANTIERI, et SERVICI & PROGETTI.

La Société a ainsi d'ores et déjà signé deux commandes importantes :

- Une commande de la société FINCANTIERI (concurrent de STX), pour équiper les bateaux de croisière dans un premier temps, puis les navires de guerre de nos systèmes de silencieux aérauliques ActA, ASCa et ExAct ;
- Une commande de la société PROGETTI & SERVICI, avec laquelle la Société a remporté un appel d'offre international, comprenant plus de trois tours de négociations, pour équiper dans un premier un site pilote de 500m avec des barrières sonores selon l'un des brevets de TechnoFirst pour atténuer le bruit des autoroutes. Si ce projet est évalué positivement par le gouvernement Italien, la Société sera ensuite amenée à équiper un premier tronçon de 11 km entre Venise et Trieste.

L'activité de la Société a par ailleurs été marquée, en ce début d'année, par la présentation au salon International du CES (salon de l'électronique de Las Vegas), du nouveau casque actif HIFI développé par la Société en partenariat avec la prestigieuse société ALTEC LANSING, le Shadow 360°. Le lancement de ce nouveau produit devrait se faire d'un point vu commercial au second semestre 2016.

Nous vous indiquons, en outre, que la Société vient de signer avec la société THOMSON, la mise à son catalogue de notre nouveau casque HIFI lancé en 2015 le LITE 2.0.

La Société devrait par ailleurs prochainement signer (fin avril ou début mai), un accord avec la société BeRelax pour vendre notre LITE 2.0 dans tous les aéroports internationaux.

Nous vous précisons enfin, s'agissant du développement de nos projets technologiques, que :

1. Le lancement du casque LITE 2.0 est en chantier ;
2. La Société poursuit le développement des sèche-cheveux avec succès :
 - un nouveau développement du sèche-cheveux à courant continu (DC) est finalisé. Sa production démarrera fin mai 2016. Cette nouvelle version est plus légère de 180 grammes que la version précédente, ce qui le place, non pas parmi les sèche-cheveux les plus légers, mais dans la gamme des produits professionnels légers ;
 - les deux versions de sèche-cheveux à courant alternatif (AC) et à courant continu (DC) sont homologuées ;
 - le bureau d'essai de L'OREAL a fait des essais comparatifs de notre sèche-cheveux DC avec les plus grandes marques telles que Parlux, Gammaplù, etc...

Le bureau d'essai a notamment mis en avant les points forts suivants :

- Le plus silencieux du marché noté 5/5 ;
- Maniabilité noté 4/5 ;
- Rapidité de séchage 4/5 ;
- Qualité de coiffage 4,5/5.

L'OREAL a ainsi attribué une note globale au sèche-cheveux TechHair de 4,4/5.

Il convient en outre de préciser que la commercialisation des sèche-cheveux TechHair bénéficiera d'un autre avantage concurrentiel important, relatif à la santé des professionnels de la coiffure. Une étude montre en effet que les micro-cheveux issus de la coupe avec une tondeuse sont inhalés par les coiffeurs, ce qui semble être un facteur de développement de cancer chez ses professionnels. Or, la prise d'air à l'avant du sèche-cheveux TechHair réduit considérablement le risque d'inhalation des micro-cheveux par les coiffeurs comparé à un sèche-cheveux normal, dont la prise d'air se fait près des voies respiratoires du coiffeur.

Cet argument commercial mis en avant par L'OREAL, devrait avoir un effet extrêmement bénéfique sur les ventes des sèche-cheveux TechHair.

3. La Société développe les supers structures ActA, ASCa et Exact pour répondre aux besoins des deux commandes Italiennes exposées ci-dessus.
4. Le Société poursuit le développement industriel du Shadow 360°.

1.4. Evolution prévisible de la situation de la Société et perspectives d'avenir

Le marché est marqué par une baisse des investissements sur l'innovation par l'ensemble des acteurs, petits ou grands. Ainsi, les grands groupes n'investissent que si les sous-traitants permettent d'obtenir un crédit d'impôt recherche, ce qui est le cas de la société TechnoFirst, ou s'ils sont subventionnés en direct par l'état.

Cette diminution des enveloppes financières en matière de recherche, justifie de la stratégie de la Société qui souhaite utiliser son savoir-faire et ses compétences pour développer des produits et des composants innovants et originaux, qu'elle pourrait commercialiser afin d'augmenter son chiffre d'affaires et de limiter les risques de marché.

Ainsi, si la Société continue de développer la commercialisation d'études et de réalisation de prototypes, elle va poursuivre sa politique d'investissements dans la réalisation de produit innovants utilisant son savoir-faire en matière de réduction du bruit et des vibrations.

1.5. Activité en matière de recherche et de développement

La Société TechnoFirst a une forte activité en matière de recherche et développement détaillée ci-dessus, qui vise à améliorer et conforter son avance technologique en matière de réduction des bruits et des vibrations, à développer des produits et des composants innovants et originaux issus de ses recherches.

Les frais de recherche et développement sont détaillés au poste Frais de recherche et de développement du bilan ci-annexé.

Les dépenses engagées ont été inscrites en immobilisations au poste des installations techniques, matériel et outillages industriels ainsi que dans le poste immobilisations en cours, et concernent tous les produits développés par la Société (casques, sèche-cheveux, les silencieux aérauliques, le double vitrage actif, etc...), ainsi que la recherche appliquée sur les lois de contrôle, les algorithmes et les calculateurs rapides tel que le NoVACS ou le NOVAXAN.

La Société a bénéficié, au titre de l'exercice 2015, d'un crédit impôt recherche de 502 517 euros.

1.6. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Nous n'avons pas détecté de risques majeurs pour notre Société au niveau juridique, industriel, financier ou environnemental.

1.7. Situation d'endettement de la Société

La Société a un ratio d'autonomie financière (capitaux propres/dettes) de 2,93 et un taux d'endettement de 26,37 %.

La situation d'endettement de la Société est donc normale.

II. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Le bilan et le compte de résultat figurent en annexe.

2.1. Présentation des principaux postes du Bilan

Au 31 décembre 2015, le total du bilan de la Société s'élevait à 21 052 150 euros contre 18 880 001 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 11,51 %.

- Le montant brut de l'actif immobilisé s'élève à 21 005 919 euros au 31 décembre 2015.
- Compte tenu des investissements réalisés et après prise en compte des amortissements, le montant net des actifs immobilisés a sensiblement augmenté de 10,57 %, passant de 15 058 907 euros à 16 650 739 euros.
- Le montant net de l'actif circulant est passé de 3 821 094 euros à 4 401 411 euros, dont :
 - Matières premières 30 537 euros
 - Produits intermédiaires et finis 486 696 euros
 - Clients et comptes rattachés 1 909 592 euros
 - Autres créances 1 926 001 euros
 - Disponibilités 41 698 euros
 - Charges constatées d'avance 6 888 euros
- Le montant des dettes a augmenté de 42,93 %, de 3 752 250 euros à 5 363 099 euros, dont :
 - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 3 565 054 euros
 - Concours bancaires courants 431 422 euros
 - Emprunts et dettes financières divers 141 028 euros
 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés 670 972 euros
 - Dettes fiscales et sociales 554 623 euros
- Le capital social s'établit au 31 décembre 2015 à 3 469 785 euros, et le compte Prime d'émission à 7 659 149 euros.

Le capital social a été augmenté d'un montant de 88 912 € en 2015, soit une augmentation de 2,6 %, le 16 juin 2015, par l'émission de 88 192 actions nouvelles de 1 euros de nominal chacune, émise avec une prime d'émission de 3 euros par action, soit une prime totale de 266 736 €, réservée notamment à des catégories de personnes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé (Loi TEPA), ainsi qu'à des investisseurs qualifiés conformément à l'article L. 412-2-II-2 du Code Monétaire et Financier et à d'autres investisseurs actionnaires ou non de la société.

2.2. Présentation du Compte de résultat

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 5 236 801 euros contre 5 072 946 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de + 3,23 % ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève à 5 674 120 euros contre 5 232 720 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de + 8,44 % ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 420 193 euros contre 483 378 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de 13,07 % ;
- Le montant des charges sociales s'élève à 174 723 euros contre 197 608 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de 11,58 % ;

- L'effectif salarié moyen s'élève à 11 soit autant que lors de l'exercice précédent;
- Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire.
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 4 559 789 euros contre 4 443 737 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de +2,61 % ;
- Le résultat d'exploitation ressort à 1 114 332 euros contre 788 983 euros au titre de l'exercice précédent soit une augmentation de 41,24 %.

Compte tenu d'un résultat financier négatif de (569 500) euros contre (934 278) euros au titre de l'exercice précédent, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à 544 832 euros contre un résultat négatif de (145 295) euros pour l'exercice précédent, soit une variation de + 474,98 % ;

Le résultat exceptionnel ressort à (601 434) euros contre (69 750) euros au titre de l'exercice précédent ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, de l'impôt sur les bénéfices de (502 517) euros correspondant au crédit d'impôt recherche, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 445 914 euros contre un bénéfice de 439 845 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de + 1,38 %.

